

CONSEIL RÉGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE	
004606	04 DEC 2003
C.R.I.F	

**DÉLIBÉRATION N° CP 03-812
DU 27 NOVEMBRE 2003**

PROGRAMME DE RENOVATION DES LYCEES POUR 2003

**Individualisations d'autorisations de programme – nouvelles opérations
et opérations en cours**

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

- VU** Le Code Général des collectivités territoriales ;
- VU** Le Code des marchés publics ;
- VU** La loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;
- VU** La délibération CR 26-90 du 26 juin 1990 relative au programme prévisionnel d'investissement en lycée ;
- VU** Le budget primitif 1997 et les décisions du 18 décembre 1997, D1356 qui individualise l'opération de restructuration et extension du bâtiment des sciences et D1357 qui individualise l'opération de rénovation du lycée Simone Weil Conflans-Sainte-Honorine ;
- VU** La délibération CR 07-98 du 22 avril 1998 relative aux délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente ;
- VU** La délibération CP 98-334 du 8 octobre 1998 relative à l'individualisation de la première tranche du programme de rénovation des lycées et autorisation à lancer les procédures de désignation des maîtres d'œuvre budget 1998 ;
- VU** La délibération CP 98-455 du 26 novembre 1998 relative à l'individualisation de la deuxième tranche du programme de rénovation des lycées budgets 1996, 1997 et 1998 ;
- VU** La délibération CP 99-373 du 30 septembre 1999 relative au programme de rénovation des lycées – budget 1999 individualisations d'autorisations de programme – nouvelles opérations et opérations en cours ; procédure de maîtrise d'œuvre et désignation des mandataires ;

- VU** La délibération CP 00-586 du 26 octobre 2000 relative au programme de rénovation des lycées – budget 2000 individualisations d'autorisations de programme – procédure de maîtrise d'œuvre et désignation des mandataires ;
- VU** La délibération CP 00-587 du 26 octobre 2000 relative au programme des locaux de vie scolaire des lycées – budget 2000 individualisations d'autorisations de programme – procédure de maîtrise d'œuvre et désignation des mandataires ;
- VU** La délibération CP 01-670 du 8 novembre 2001 relative au programme de rénovation des lycées – budget 2001 individualisations d'autorisations de programme – nouvelles opérations et opérations en cours ; procédure de maîtrise d'œuvre et désignation des mandataires ;
- VU** La délibération CR 61-01 du 13 décembre 2001 relative à la 6^{ème} tranche du programme prévisionnel d'investissement en lycées ;
- VU** La délibération CP 02-693 du 7 novembre 2002 relative au programme de rénovation des lycées – budget 2002 individualisations d'autorisations de programme – nouvelles opérations et opérations en cours ; procédure de maîtrise d'œuvre et désignation des mandataires ;
- VU** Les budgets 2000, 2001, 2002 et 2003 de la Région et plus particulièrement les inscriptions du chapitre 901-2 " constructions et équipements scolaires " ;
- VU** La délibération CP 03- du 13 novembre 2003 relative à la procédure de mise en concurrence des mandataires ;
- VU** Les convention de mandats N°308 MAN DAS 02 notifiée le 10 avril 2002 à la G3A ; N°318 MAN DAS 02 notifiée le 15 mars 2002 à la SODEDAT 93 ; N°319 MAN DAS 02 notifiée le 3 avril 2002 à la SADEV 94 ;
- VU** L'avis de la commission des lycées de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

ARTICLE 1 :

Approuve le programme des opérations nouvelles suivantes :

- Restructuration liée au désamiantage du lycée Louis Armand à Paris 15^{ème}
- Restructuration d'ensemble et extension des locaux du lycée Jacques Prévert à Combs-la-Ville (77)
- Construction d'un gymnase et de logements du lycée La Bretonnière à Chailly-en-Brie (77)

- Restructuration du service de restauration et création de lieux de vie du lycée Charles Baudelaire à Meaux (77)
- Restructuration d'ensemble et extension des locaux du lycée Honoré de Balzac à Mitry-Mory (77)
- Restructuration d'ensemble et extension des locaux du lycée Mansart à Saint-Cyr-l'Ecole (78)
- Restructuration d'ensemble et extension des locaux du lycée René Cassin à Arpajon (91)
- Restructuration partielle et extension des locaux du lycée Jean Moulin au Blanc-Mesnil (93)
- Restructuration du bâtiment de restauration du lycée Paul Eluard à Saint-Denis (93)
- Restructuration partielle et extension ponctuelle des locaux du lycée Frédéric Mistral à Fresnes (94)
- Restructuration partielle des lieux de vie scolaire et des ateliers du lycée François Arago à Villeneuve-Saint-Georges (94)

ARTICLE 2 :

Approuve le programme de rénovation 2003 pour un montant de 534.320.775,32 €,

Affecte les autorisations de programmes de 483.152.000,00 € sur les budgets 2000, 2001, 2002 et 2003 à hauteur de :

- 55.835.942,93 € sur le budget 2000
- 33.332.686,65 € sur le budget 2001
- 3.050.145,74 € sur le budget 2002
- 390.933.224,68 € sur le budget 2003

et individualise les crédits pour les opérations du programme de rénovation 2003 conformément aux annexes 1 à 4.

Département de Paris 75 :

- | | |
|--|------------------|
| - Restructuration liée au désamiantage du lycée Louis Armand à Paris 15 ^{ème} | 13,000 M€ |
| première phase financière (montant prévisionnel global estimé : 25,260 M€ TDC) | |
| - Restructuration et extension des locaux du lycée Élisabeth Lemonnier à Paris 12 ^{ème} | 17,200 M€ |
| seconde phase financière (montant prévisionnel global estimé : 32,440 M€ TDC) | |
| - Rénovation d'ensemble du lycée Jean Lurçat à Paris 13 ^{ème} | 14,060 M€ |
| seconde phase financière (montant prévisionnel global estimé : 28,060 M€ TDC) | |
| - Rénovation du lycée Dorian à Paris 11 ^{ème} | 0,870 M€ |
| complément de crédit | |
| - Rénovation et extension des locaux du lycée Belliard à Paris 18 ^{ème} | 0,500 M€ |
| complément de crédit | |

Département de Seine-et-Marne (77)

- Construction d'un gymnase et de logements du lycée La Bretonnière à Chailly-en-Brie **4,700 M€**
- Restructuration d'ensemble et extension des locaux du lycée Jacques Prévert à Combs-la-Ville **18,020 M€**
première phase financière (montant prévisionnel global estimé : 37,020 M€ TDC)
- Restructuration du service de restauration et création de lieux de vie du lycée Charles Baudelaire à Meaux **7,890 M€**
- Restructuration d'ensemble et extension des locaux du lycée Honoré de Balzac à Mitry-Mory **16,000 M€**
première phase financière (montant prévisionnel global estimé : 31,690 M€ TDC)
- Restructuration d'ensemble et extension des locaux du lycée Clément Ader à Tournan-en-Brie **30,460 M€**
seconde et troisième phase financière (montant prévisionnel global estimé : 45,460 M€ TDC)
- Restructuration et extension des locaux du lycée Les Pannevelles à Provins **27,800 M€**
troisième phase financière (montant prévisionnel global estimé : 63,170 M€ TDC)
- Restructuration du service de restauration, des logements, des parkings de l'accueil et mise en sécurité incendie du lycée Uruguay France à Avon ajustement du montant prévisionnel global estimé à : 9,180 M€ TDC **1,531 M€**
- Restructuration du service de restauration et des lieux de vie du lycée Bougainville à Brie-Comte-Robert **0,880 M€**
complément de crédit
- Rénovation et extension des locaux du lycée du Gué à Tresmes à Congis-sur-Therouanne **6,500 M€**
complément de crédit

Département des Yvelines (78)

- Restructuration d'ensemble et extension des locaux du lycée Mansart à Saint-Cyr-l'École **19,428 M€**
première phase financière (montant prévisionnel global estimé : 40,310 M€ TDC)
- Restructuration d'ensemble et extension des locaux du lycée Jean Perrin à Saint-Cyr-l'École **14,000 M€**
seconde phase financière (montant prévisionnel global estimé : 28,000 M€ TDC)
- Restructuration d'ensemble et extension des locaux du lycée Agricole et Horticole à Saint-Germain-en-Laye **29,070 M€**
seconde et troisième phase financière (montant prévisionnel global estimé : 44,070 M€)
- Restructuration d'ensemble du lycée Hoche à Versailles **24,020 M€**
troisième phase financière (montant prévisionnel global estimé : 70,890 M€)

- Rénovation de l'ERPD La Verrière à La Verrière complément de crédit	3,650 M€
- Reconstruction du lycée Duchesne à La-Celle-Saint-Cloud complément de crédit	1,250 M€
- Rénovation du lycée Simone Weil à Conflans-Sainte-Honorine complément de crédit	3,150 M€
- Rénovation partielle et locaux de vie scolaire du lycée François Villon aux Mureaux complément de crédit	0,150 M€
- Restructuration et extension du bâtiment des sciences du lycée Hoche à Versailles complément de crédit	0,150 M€

Département de l'Essonne (91)

- Restructuration d'ensemble et extension des locaux du lycée René Cassin à Arpajon première phase financière (montant prévisionnel global estimé : 33,860 M€ TDC)	17,000 M€
- Restructuration d'ensemble du lycée Fustel de Coulanges à Massy seconde phase financière (montant prévisionnel global estimé : 31,190 M€ TDC)	15,190 M€

Département des Hauts-de-Seine (92)

- Restructuration d'ensemble et extension des locaux du lycée René Descartes à Antony seconde phase financière ajustée (montant prévisionnel global estimé : 39,310 M€ TDC)	22,310 M€
- Restructuration et extension des locaux du lycée de Prony à Asnières-sur-Seine complément de crédit (suite à l'ajustement du montant prévisionnel d'opération porté à 30,930 M€ TDC)	5,840 M€
- Restructuration d'ensemble et extension du lycée Louis Girard à Malakoff seconde phase financière (montant prévisionnel global estimé : 21,950 M€ TDC)	9,850 M€
- Restructuration d'ensemble du lycée Richelieu à Rueil-Malmaison troisième phase financière ajustée (montant prévisionnel global estimé : 43,830 M€ TDC)	13,590 M€
- Rénovation – restructuration de l'EREA Toulouse Lautrec à Vaucresson troisième phase financière (montant prévisionnel global estimé : 68,385 M€ TDC)	18,553 M€
- Restructuration du service de restauration au lycée Emmanuel Mounier à Châtenay-Malabry complément de crédit	0,600 M€

Département de Seine-Saint-Denis (93)

- Restructuration partielle et extension des locaux du lycée Jean Moulin au Blanc-Mesnil **23,730 M€**
- Restructuration du bâtiment de restauration du lycée Paul Eluard à Saint-Denis **8,290 M€**
- Restructuration d'ensemble et extension des locaux du lycée François Rabelais à Dugny **10,000 M€**
seconde phase financière (montant prévisionnel global estimé : 20,000 M€ TDC)
- Reconstruction sur un autre site du lycée Jean Moulin à Rosny-sous-Bois **12,310 M€**
seconde phase financière (montant prévisionnel global estimé : 26,310 M€ TDC)
- Restructuration d'ensemble du lycée Claude Nicolas Ledoux à Pavillons-sous-Bois **10,220 M€**
seconde phase financière (montant prévisionnel global estimé : 22,220 M€ TDC)
- Restructuration d'ensemble et extension du lycée Jean Rostand à Villepinte **15,140 M€**
seconde phase financière ajustée (montant global prévisionnel estimé : 30,380 M€ TDC)
- Rénovation du lycée Félix Faure à Pantin **3,500 M€**
complément de crédit

Département du Val-de-Marne (94)

- Restructuration partielle et extension ponctuelle des locaux du lycée Frédéric Mistral à Fresnes **13,020 M€**
première phase financière (montant global prévisionnel estimé : 26,020 M€ TDC)
- Restructuration partielle des lieux de vie scolaire et des ateliers du lycée François Arago à Villeneuve-Saint-Georges **3,020 M€**
- Reconstruction d'un lycée sur un autre site à Charenton-le-Pont **11,110 M€**
complément de crédit (suite à l'ajustement du montant global estimé : 28,190 M€ TDC)

Département du Val d'Oise (95)

- Reconstruction sur un autre site du lycée Romain Rolland à Argenteuil **15,010 M€**
seconde phase financière (montant prévisionnel global estimé : 31,510 M€)
- Rénovation du lycée George Sand à Domont **0,590 M€**
complément de crédit

ARTICLE 3 :

Décide d'inscrire au Programme prévisionnel des investissements de rénovation :

- le lycée Jacques Prévert à Combs-la-Ville (77)
- le lycée Honoré de Balzac à Mitry-Mory (77)
- le lycée Jean Moulin au Blanc Mesnil (93)

- le lycée Frédéric Mistral à Fresnes (94)

et décide de modifier le programme prévisionnel d'investissement places nouvelles en augmentant la capacité d'accueil des lycées Jacques Prévert à Combs-La-Ville de 140 places, Jean Jaurès à Charenton-le-Pont de 120 places (soit une capacité totale de 720 places) et en diminuant de 120 places celle du futur lycée de Fontenay-sous-Bois (capacité à terme de 1.280 places).

ARTICLE 4 :

Décide de résilier la convention de mandat N° 319 MAN DAS 02 passée avec la Société d'Aménagement et de Développement des Villes et du Département du Val-de-Marne (SADEV 94), relative à la restructuration – rénovation du lycée Jean Jaurès à Charenton-le-Pont (94) et de délivrer le quitus pour cette opération.

ARTICLE 5 :

Décide :

- de confier un mandat de maîtrise d'ouvrage à la SAERP pour chacune des opérations nouvelles suivantes conformément à la convention – type jointe en annexe:
 - La restructuration d'ensemble et extension des locaux du lycée Honoré de Balzac à Mitry-Mory (77)
 - La restructuration partielle et extension des locaux du lycée Jean Moulin au Blanc-Mesnil (93)
 - La restructuration partielle et extension des locaux du lycée Frédéric Mistral à Fresnes (94)
 - La restructuration partielle des lieux de vie scolaire et des ateliers du lycée François Arago à Villeneuve-Saint-Georges (94)
- de rémunérer la SAERP aux taux indiqués ci-dessous, appliqués sur les montants toutes dépenses confondues des opérations, et de lui verser un forfait de rémunération à la notification des conventions de mandat de 70.000 € TTC pour l'organisation d'un concours d'architecture et d'ingénierie,
- et autorise le Président à signer les conventions de mandat jointes en annexe à la présente délibération,
 - Lycée Honoré de Balzac à Mitry-Mory (77)
Taux de rémunération : 2,7 % + 70.000 € TTC pour l'organisation d'un concours d'architecture et d'ingénierie
 - Lycée Jean Moulin au Blanc-Mesnil (93)
Taux de rémunération : 2,8 % + 70.000 € TTC pour l'organisation d'un concours d'architecture et d'ingénierie
 - Lycée Frédéric Mistral à Fresnes (94)
Taux de rémunération : 2,9 % + 70.000 € TTC pour l'organisation d'un concours d'architecture et d'ingénierie

- Lycée François Arago à Villeneuve-Saint-Georges (94)
Taux de rémunération : 4,1 % +70.000 € TTC pour l'organisation d'un concours d'architecture et d'ingénierie

ARTICLE 6 :

Autorise le Président à lancer les procédures de consultation et à signer les marchés correspondants pour les diagnostics techniques, les relevés de géomètre, les sondages ainsi que les études nécessaires à la finalisation des programmes des opérations visées à l'article 6, et notamment les marchés de prestataires HQE (haute qualité environnementale).

ARTICLE 7 :

Autorise le Président à lancer les procédures de désignation des maîtres d'œuvre selon la procédure de concours pour les opérations de réhabilitation – extension suivantes :

- les quatre opérations visées à l'article 6 de la présente délibération, à la condition que l'enveloppe financière fixée à l'article 2 demeure inchangée ;
- les deux opérations dont l'estimation prévisionnelle a été confirmée ou ajustée à l'article 2 :
 - Lycée Richelieu à Rueil-Malmaison (92) : restructuration d'ensemble ;
 - Lycée Francisque Sarcey à Dourdan (91) : restructuration des lieux de vie.

ARTICLE 8 :

Pour les opérations visées à l'article 8, autorise le Président à attribuer à chacun des cinq concurrents retenus la prime maximale pouvant leur être versée sous réserve des modulations proposées par le jury au vu de la qualité des prestations remises :

- 75.000 € TTC pour le lycée Honoré de Balzac à Mitry-Mory (77) ;
- 60.000 € TTC pour le lycée Jean Moulin au Blanc-Mesnil (93) ;
- 56.000 € TTC pour le lycée Frédéric Mistral à Fresnes (94) ;
- 16.000 € TTC pour le lycée Arago à Villeneuve-Saint-Georges (94) ;
- 80.000 € TTC pour le lycée Richelieu à Rueil-Malmaison (92) ;
- 19.000 € TTC pour le lycée Francisque Sarcey à Dourdan (91).

ARTICLE 9 :

Pour les opérations visées à l'article 8, autorise le Président à lancer les consultations pour les missions de contrôle technique, coordination sécurité et protection de la santé, coordination des systèmes de sécurité incendie, et le cas échéant d'ordonnancement et de pilotage des chantiers, et à signer les marchés correspondants.

ARTICLE 10 :

Autorise le Président à signer les avenants aux conventions de mandat jointes en annexe pour les opérations de :

- restructuration du service de restauration du lycée Uruguay France à Avon, N°308 MAN DAS 02 notifiée le 10 avril 2002 à G3A ;
- restructuration avec extension du lycée Jean Rostand à Villepinte, N°318 MAN DAS 02, notifiée le 15 mars 2002 à la SODEDAT 93.

Vu et transmis à M. le Préfet de Région,
en application de l'article 7 de la loi
du 22 juillet 1982, le **03 DEC. 2003**

Le Président du Conseil Régional
d'Ile de France

JEAN-PAUL HUCHON



ANNEXES À LA DÉLIBÉRATION

SOMMAIRE

- Annexe 1 : Annexes financières (5 pages)
- Annexe 2 : Avenant n°1 à la convention de mandat relative la restructuration du service de restauration du lycée Uruguay France à Avon (77) (3 pages)
- Annexe 3 : Avenant n°2 à la convention de mandat relative à la restructuration d'ensemble-extension du lycée Jean Rostand à Villepinte (93) (2 pages)
- Annexe 4 : Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage révisée en novembre 2003

ANNEXE 1

Région d'Ile de France
 Direction des Affaires Scolaires
 et de l'Enseignement Supérieur

annexe No 1 Budget 2000 - Ligne 34

Dept	Commune	Etablissement	Détail de l'intervention	Montant A.P
75	PARIS 11EME	0750676C LYT DORIAN	RENOVATION OP. No 98B33413401 Complément de crédit soit 18,877 MF	870 000,00
75	PARIS 12EME	0750677D LYP E.LEMONNIER	RESTRUCTURATION ET EXTENSION. OP. No 01B67013402 Complément de crédit soit 32,445 MF	17 200 000,00
75	PARIS 13EME	0753268V LYT J.LURCAT	RENOVATION D'ENSEMBLE OP. No 02B69313401 Complément de crédit soit 28,060 MF	14 060 000,00
75	PARIS 18EME	0752608C LP HOTELIER	TRAVAUX DE RENOVATION-EXTENSION OP. No 95B090144E1 Complément de crédit soit 18,833 MF	500 000,00
77	TOURNAN-EN-BRIE	0772342C LYP C.ADER	RESTRUCTURATION D'ENSEMBLE ET EXTENSION OP. No 02B69313406 Complément de crédit soit 38,206 MF	23 205 942,93
Total sur ligne 2000/ 34				55 835 942,93

Région d'Ile de France
 Direction des Affaires Scolaires
 et de l'Enseignement Supérieur

annexe No 2
 Budget 2001 - Ligne 34

Dept	Commune	Etablissement	Détail de l'intervention	Montant A.P
77	PROVINS	0771336J LYT PANNEVELLES	RESTRUCTURATION ET EXTENSION OP. No 00B58613407 Complément de crédit soit 61,448 MF	26 078 629,58
77	TOURNAN-EN-BRIE	0772342C LYP C.ADER	RESTRUCTURATION D'ENSEMBLE ET EXTENSION OP. No 02B69313406 Complément de crédit soit 22,254 MF	7 254 057,07
Total sur ligne 2001/ 34				33 332 686,65

annexe No 3
 Budget 2002 - Ligne 34

Dept	Commune	Etablissement	Détail de l'intervention	Montant A.1
77	BRIE-COMTE-ROB.	0771436T LYA BOUGAINVILLE	RESTRUCTURATION DU SERVICE DE RESTAURATION ET CREATION DE LIEUX DE VIE SCOLAIRE OP. No 99B37313407 Complément de crédit soit 5,209 MF	788 775,32
77	CONGIS-SUR-THE.	0771658J LYT GUE A TRESME	RENOVATION ET EXTENSION OP. No 01B67013406 Complément de crédit soit 7,248 MF	540 000,00
77	PROVINS	0771336J LYT PANNEVELLES	RESTRUCTURATION ET EXTENSION OP. No 00B58613407 Complément de crédit soit 37,091 MF	1 721 370,42
Total sur ligne 2002/ 34				3 050 145,74

annexe No 4
 Budget 2003 - Ligne 34

Dept	Commune	Etablissement	Détail de l'intervention	Montant A.P
75	PARIS 15EME	0751708Z LYT L.ARMAND	RESTRUCTURATION LIEE AU DESAMIANTAGE	13 000 000,00
77	AVON	0770918E LYT U. FRANCE	RESTRUCTURATION DU SERVICE DE RESTAURATION, LOGEMENTS DE FONCTION, PARKINGS, SECURITE INCENDIE OP. No 01B67013405 Complément de crédit soit 9,180 MF	1 531 000,00
77	BRIE-COMTE-ROB.	0771436T LYA BOUGAINVILLE	RESTRUCTURATION DU SERVICE DE RESTAURATION ET CREATION DE LIEUX DE VIE SCOLAIRE. OP. No 99B37313407 Complément de crédit soit 4,511 MF	91 224,68
77	CHAILLY-EN-BRIE	0771357G LYA BRETONNIERE	EXTENSION & CREATION D'UN GYMNASE ET DE LOGEMENTS	4 700 000,00
77	COMBS-LA-VILLE	0771997C LP J.PREVERT	RESTRUCTURATION D'ENSEMBLE & EXTENSION	18 020 000,00
77	CONGIS-SUR-THE.	0771658J LYT GUE A TRESME	RENOVATION ET EXTENSION OP. No 01B67013406 Complément de crédit soit 12,668 MF	5 960 000,00
77	MEAUX	0771880A LP C.BAUDELAIRE	RESTRUCTURATION DU SERVICE DE RESTAURATION & CREATION DE LIEUX DE VIE	7 890 000,00
77	MITRY-MORY	0771996B LYP H.DE BALZAC	RESTRUCTURATION D'ENSEMBLE & EXTENSION	16 000 000,00
78	CONFLANS-STE-H.	0782577C LP S.WEIL	RENOVATION OP. N°97D13841341 Complément de crédit soit 24,722	3 150 000,00
78	LA CELLE-ST-CL.	0783214V LP DUCHESNE	RECONSTRUCTION OP. No 98B33413405 Complément de crédit soit 23,955 MF	1 250 000,00
78	LA VERRIERE	0783259U ERPD LA VERRIERE	RENOVATION OP. No 98B33413406 Complément de crédit soit 18,133 MF	3 650 000,00
78	LES MUREAUX	0780422K LYP F.VILLON	RENOVATION OP. No 00B58713504 Complément de crédit soit 2,653 MF	150 000,00
78	ST-CYR-L'ECOLE	0783140P LYP MANSART	RESTRUCTURATION D'ENSEMBLE & EXTENSION	19 428 000,00
78	ST-CYR-L'ECOLE	0782593V LP J.PERRIN	RESTRUCTURATION D'ENSEMBLE ET EXTENSION OP. No 02B69313408 Complément de crédit soit 28,000 MF	14 000 000,00
78	ST-GERMAIN-EN-L	0780004F LYA (ST GERMAIN)	RESTRUCTURATION D'ENSEMBLE ET EXTENSION OP. No 02B69313409 Complément de crédit soit 44,070 MF	29 070 000,00
78	VERSAILLES	0782562L LCM HOCHÉ	RESTRUCTURATION D'ENSEMBLE ET EXTENSION OP. No 00B58613409 Complément de crédit soit 71,954 MF	24 020 000,00
78	VERSAILLES	0782562L LCM HOCHÉ	RENOVATION ET EXTENSION DU BATIMENT DES SCIENCES OP. N° 97D13561341 Complément de crédit soit 14,419	150 000,00
91	ARPAJON	0911632E LYP R.CASSIN	RENOVATION D'ENSEMBLE & EXTENSION	17 000 000,00
91	MASSY	0910687C LCM F.COULANGES	RESTRUCTURATION D'ENSEMBLE ET EXTENSION OP. No 02B69313410 Complément de crédit soit 31,190 MF	15 190 000,00
92	ANTONY	0920130S LYP DESCARTES	RESTRUCTURATION D'ENSEMBLE ET EXTENSION OP. No 02B69313411 Complément de crédit soit 39,310 MF	22 310 000,00
92	ASNIERES-S.-SE.	0920150N LP DE PRONY	RESTRUCTURATION ET EXTENSION DE L'ETABLISSEMENT. OP. No 01B67013412 Complément de crédit soit 30,909 MF	5 840 000,00
92	CHATENAY-MALAB.	0920135X LYP E.MOUNIER	RENOVATION DU SERVICE RESTAURATION OP. No 00B58613411 Complément de crédit soit 3,207 MF	600 000,00
92	MALAKOFF	0920163C LP L.GIRARD	RESTRUCTURATION D'ENSEMBLE ET EXTENSION OP. No 02B69313413 Complément de crédit soit 21,950 MF	9 850 000,00
92	RUEIL-MALMAISON	0920799U LYP RICHELIEU	RESTRUCTURATION D'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT OP. No 01B67013414 Complément de crédit soit 43,835 MF	13 590 000,00
92	VAUCRESSON	0921935D EREA T. LAUTREC	RENOVATION-RESTRUCTURATION	18 553 000,00

annexe No 4
Budget 2003 - Ligne 34

Dept	Commune	Etablissement	Détail de l'intervention	Montant A.P
			OP. No 99B37313415 Complément de crédit soit 68,386 MF	
93	DUGNY	0932126F LYP F.RABELAIS	RESTRUCTURATION D'ENSEMBLE ET EXTENSION OP. No 02B69313414 Complément de crédit soit 20,000 MF	10 000 000,00
93	LE BLANC-MESNIL	0932118X LYP J.MOULIN	RESTRUCTURATION PARTIELLE & EXTENSION	23 730 000,00
93	LES PAVILL.S.B.	0930136T LP LEDOUX	RESTRUCTURATION D'ENSEMBLE OP. No 02B69313415 Complément de crédit soit 22,220 MF	10 220 000,00
93	PANTIN	0930134R LP F.FAURE	RENOVATION OP. No 98B45513408 Complément de crédit soit 20,955 MF	3 500 000,00
93	ROSNY-S.-BOIS	0931739K LP J.MOULIN	RECONSTRUCTION DU LYCEE SUR LE SITE ZAC SAUSSAIE-BEAUCLAIR OP. No 02B69313416 Complément de crédit soit 26,310 MF	12 310 000,00
93	ST-DENIS	0930125F LYP P.ELUARD	RESTRUCTURATION DU BATIMENT DE RESTAURATION	8 290 000,00
93	VILLEPINTE	0931584S LYP J.ROSTAND	RESTRUCTURATION ET EXTENSION DE L'ETABLISSEMENT. OP. No 01B67013415 Complément de crédit soit 30,385 MF	15 140 000,00
94	CHARENTON-LE-P.	0941974K LYP (J.JAURES)	RESTRUCTURATION ET EXTENSION DE L'ETABLISSEMENT. OP. No 01B67013416 Complément de crédit soit 28,184 MF	11 110 000,00
94	FRESNES	0941301D LYP F.MISTRAL	RENOVATION D'ENSEMBLE	13 020 000,00
94	VILLENEUVE-S.G.	0941952L LYP F.ARAGO	RESTRUCTURATION PARTIELLE DES LIEUX DE VIE SCOLAIRE ET DES ATELIERS	3 020 000,00
95	ARGENTEUIL	0950640E LYP R.ROLLAND	RECONSTRUCTION DU LYCEE (LIMITE SUD-EST DE L'ILOT ROMAIN ROLLAND) OP. No 02B69313418 Complément de crédit soit 31,510 MF	15 010 000,00
95	DOMONT	0951788C LYP GEORGE SAND	RENOVATION OP. No 97B29813403 Complément de crédit soit 1,047 MF	590 000,00
Total sur ligne 2003/ 34				390 933 224,68
Total sur le rapport				483 152 000,00

17
ANNEXE 2

**AVENANT N°1
A LA CONVENTION DE MANDAT N° 308 MAN DAS 2002**

**RELATIVE A LA RESTRUCTURATION DU SERVICE DE RESTAURATION
DU LYCEE URUGUAY FRANCE A AVON (77)**

Entre les soussignés :

La Région Ile-de-France, Maître d'Ouvrage, représentée par le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente n° du

ci-après dénommée « le Maître d'ouvrage »,

d'une part

La Société Grande Arche Architecture Aménagement (G3A), Société Anonyme, sise 6 Place Abel Gance 92652 Boulogne-Billancourt, représentée par Monsieur Jean-Pierre MATTON, son Directeur, en vertu de

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Cette opération initialement ciblée sur la restauration a fait l'objet d'une redéfinition du programme affectant les logements, les parkings, et la partie accueil. En conséquence, l'élargissement du programme de cette opération implique la passation d'un avenant n°1 à cette convention afin d'augmenter le budget de cette opération et de modifier le taux de rémunération du mandataire.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de modifier partiellement les articles 1 et 7 de la convention n°308 MAN DAS 02.

- Article 1 relatif à l'objet - l'enveloppe financière et échéancier de financement est modifié comme suit :

- alinéa 1 : « La Région Ile- de- France, maître d'ouvrage confie à G3A, l'opération de restructuration du service de restauration et des travaux divers du lycée Uruguay France à Avon (77), comportant les missions telles que définies à l'article 3 de la loi n 85.704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dans les conditions prévues à la présente convention. »

- alinéa 4 : « L'enveloppe financière prévisionnelle est fixée à 9.180.062,29 Euros toutes dépenses confondues. ».

- Article 7 relatif à la rémunération du mandataire est modifié comme suit :

- l'alinéa 2 « Le taux hors-taxe applicable est fixé à 3,1% ».

- l'alinéa 5 « Le règlement de la rémunération du mandataire, ainsi forfaitisé, est fractionné selon les étapes suivantes : »

* désignation du coordonnateur sécurité- santé et du contrôleur technique et notification du marché de maîtrise d'œuvre.....	10%
* approbation de l'Avant projet sommaire :	10%
* approbation de l'Avant projet définitif :	10%
* approbation du projet et du dossier de consultation des entreprises:	10%
* notification(s) du ou des marché(s) de travaux :	10%
* direction d'exécution des travaux : trimestriellement au prorata temporis de la durée des travaux, définie par le planning contractuel annexé aux marchés de travaux, après visa par la Région de l'état d'avancement de travaux et du bilan financier de l'opération faisant apparaître les règlements effectués au cours du trimestre précédent :	40%
* levée des réserves/mise à disposition des ouvrages :	5%
* quitus :	5%

ARTICLE 2 : DIVERS

Toutes les autres clauses de la convention demeurent applicables.

Fait à Paris en deux exemplaires originaux,

Le
Pour la G3A
Le Directeur

Le
Pour la Région Ile-de-France
Le Président du Conseil Régional

ANNEXE 3**AVENANT N°2****A LA CONVENTION DE MANDAT N° 318 MAN DAS 2002****RELATIVE A LA RESTRUCTURATION D'ENSEMBLE-EXTENSION DU LYCEE
JEAN ROSTAND A VILLEPINTE (93)****Entre les soussignés :**

La Région Ile-de-France, Maître d'Ouvrage, représentée par le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente n° du

ci-après dénommée « le Maître d'ouvrage »,

d'une part

La Société Anonyme d'Economie Mixte d'Equipement et d'Aménagement du Territoire du Département de la Seine-Saint-Denis (SOEDAT), Société d'Economie Mixte, sise 8 rue du Chemin Vert 93003 Bobigny, représentée par Monsieur Alain RENAUD, son Directeur, en vertu de

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Par délibération n°02-485 du 11 juillet 2002, le Président a été autorisé à signer un avenant n°1 portant le taux de rémunération du mandataire à 2,86% et modifiant la grille de répartition du versement de sa rémunération. Cet avenant a été notifié le 18 septembre 2003.

Suite à une modification de programme portant sur l'extension des ateliers, il convient de passer un avenant n°2 à cette convention afin d'augmenter le budget de cette opération et de modifier le taux de rémunération du mandataire.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de modifier partiellement les articles 1 et 7 de la convention n°318 MAN DAS 02.

- Article 1 relatif à l'enveloppe financière et échéancier de financement alinéa 4 est modifié comme suit :

« L'enveloppe financière prévisionnelle est fixée à 30.384.901,72 Euros toutes dépenses confondues. ».

- Article 7 relatif à la rémunération du mandataire, l'alinéa 2 concernant le taux de rémunération du mandataire est modifié comme suit :

« Le taux hors taxe applicable est fixé à 2,76% ».

ARTICLE 2 : DIVERS

Toutes les autres clauses de la convention demeurent applicables.

Fait à Paris en deux exemplaires originaux,

Le
Pour la SODEDAT
Le Directeur

Le
Pour la Région Ile-de-France
Le Président du Conseil Régional

CONVENTION DE MANDAT

La **Région Ile-de-France**, représentée par le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France, ci-après dénommée “ *le maître d’ouvrage* ”,

d’une part

et

ci-après dénommé “ *le mandataire* ”,

d’autre part

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La Région d’Ile-de-France confie *OBJET DU MANDAT* comportant les missions définies à l’article 3 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d’ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d’œuvre privée, dans les conditions prévues à la présente convention, sur la base du programme figurant à l’annexe 1A et du calendrier figurant à l’annexe 1B de la présente convention.

1.1 – L’enveloppe financière

L’enveloppe financière prévisionnelle est fixée à X €uros, toutes dépenses confondues. Cette enveloppe est réputée comprendre tous frais y compris annexes (honoraires du maître d’œuvre et du mandataire, assurances, toutes dépenses nécessaires à la réalisation de l’opération...). Elle peut faire l’objet de votes successifs d’autorisations de programme qui seront notifiés au mandataire selon les modalités prévues à l’annexe 2A. Elle est définitivement arrêtée par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional d’Ile-de-France approuvant l’avant-projet définitif, ou, à défaut, le projet.

1.2 – La finalisation des études préalables à la désignation du maître d’œuvre

Le mandataire assure la passation et le suivi des études préalables suivantes nécessaires à la désignation du maître d’œuvre :

-
-

ARTICLE 2 : STRUCTURE MISE EN PLACE POUR L'OPÉRATION

Le mandataire a été retenu au vu des moyens qu'il était à même de mettre en œuvre et, notamment, des qualifications, de l'expérience technique, juridique et administrative et du savoir-faire nécessaires au bon exercice de la mission, du responsable de la présente opération et de son équipe.

Il assure en toute circonstance la disponibilité d'un personnel compétent pour assister le responsable d'opération ou en cas de d'absence ou de défaillance de celui-ci, pour assurer la continuité de la mission. L'équipe au vu de laquelle la présente convention a été notifiée assure l'ensemble du suivi de l'opération jusqu'à la réception définitive des travaux.

En cas de changement du responsable d'opération et/ou de toute ou partie de son équipe, le mandataire adresse sans délai au maître d'ouvrage, le nom, les coordonnées des nouveaux correspondants et tout renseignement les concernant de nature à établir un niveau de qualification et d'expérience équivalent.

Sous peine d'une pénalité définie à l'article 11.2 de la présente convention, le mandataire s'assure que le nouveau responsable d'opération dispose de l'ensemble des documents et toutes les informations lui permettant d'assurer sans interruption la continuité de l'opération, de sorte que le maître d'ouvrage n'ait pas à assurer en lieu et place du mandataire, son information.

Pour l'exécution des missions et responsabilités confiées au mandataire, celui-ci peut être représenté par son représentant légal ou une personne dûment habilitée par lui, qui est seul en droit d'engager la responsabilité du mandataire pour l'exécution de la présente convention.

Dans l'hypothèse d'une délégation de signature du représentant légal, la délégation est annexée à la présente convention de mandat. Le maître d'ouvrage est tenu informé sans délai de tout changement.

ARTICLE 3 : CADRE DE LA MISSION DU MANDATAIRE

La présente convention prend effet à compter de sa notification au mandataire. Elle expire lors de la délivrance du quitus par le maître d'ouvrage.

Le mandataire assure la coordination de l'opération. A cet effet, il :

- encadre les intervenants et prestataires de l'opération en qualité de représentant du maître d'ouvrage ;
- assure la médiation permanente entre le maître d'ouvrage, les utilisateurs de l'ouvrage, l'équipe de maîtrise d'œuvre et les entreprises ;
- s'assure à tout moment du respect de l'enveloppe financière de l'opération et fournit à la demande du maître d'ouvrage le budget de l'opération actualisé ;
- procède à l'élaboration, au lancement de tout marché nécessaire à la réalisation de l'opération, prépare le dossier nécessaire à leur transmission au contrôle de la légalité et procède à leur notification et informe sans délai le maître d'ouvrage de la date de notification des marchés ;
- applique, pour ce faire, les procédures prévues par le code des marchés publics et exigées par le maître d'ouvrage soit dans les délibérations de son Assemblée délibérante, soit dans le document intitulé : « Vade-Mecum des marchés publics à destination des mandataires de la Région d'Ile de France » ;
- s'assure du respect du cahier des charges pour la réalisation des plans numériques : « Charte graphique de la Région d'Ile de France » ;
- établit les comptes-rendus des réunions à chaque phase des études de projet ;
- participe à toutes les réunions de chantier en lieu et place du maître d'ouvrage ;
- assure le paiement des avances et des acomptes dans les conditions de forme et de délai prévues par le code des marchés publics ;
- organise, chaque mois pendant les travaux, une réunion de « Maîtrise d'Ouvrage » entre le maître d'ouvrage, l'utilisateur, la maîtrise d'œuvre et lui-même, et en établit le compte rendu ;
- prépare la réunion semestrielle d'évaluation sur le suivi de l'opération avec le maître d'ouvrage, sur convocation de ce dernier, en établissant les documents suivants : le planning prévisionnel à jour, le bilan financier provisoire de l'opération, le rapport d'avancement des études, des travaux et plus

- généralement de tous les marchés en cours et la synthèse des difficultés éventuelles rencontrées ainsi que les solutions envisagées pour y remédier ;
- le responsable de l'opération assiste à la réunion semestrielle. Il en établit le compte-rendu qu'il transmet pour validation au maître d'ouvrage.

Plus généralement, pendant toute la durée de la convention, le mandataire rend compte des problèmes particuliers survenus et fait des propositions écrites au maître d'ouvrage pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions. Il s'assure à tout moment du respect du calendrier de réalisation de l'opération, structuré en grandes phases, et des délais précisés pour chacune des missions encadrées décrites en annexe 1B de la présente convention.

ARTICLE 4 : LES DIFFERENTES PHASES DE L'OPERATION

La présente opération fait l'objet d'un découpage en sept phases énumérées du 4.1 au 4.7 ci-dessous.

Chaque phase doit être réalisée conformément au délai fixé à l'annexe 1B de la présente convention. Chacune de ces phases comprend des tâches d'organisation, d'animation, d'élaboration et de formalisation de dossiers et de comptes-rendus.

Parmi ces tâches, certaines d'entre elles, qualifiées de « missions encadrées », sont soumises à des délais fixés à l'annexe 1B. Ces « missions encadrées » consistent en la remise, soit pour validation, soit pour approbation, soit pour simple réception par le maître d'ouvrage, de divers documents tels que projets d'avis d'appel public à concurrence (AAPC), dossier de consultation des concepteurs (DCC), dossier de consultation des entreprises (DCE), comptes-rendus, pièces administratives ou financières, ceci dans des conditions décrites dans le Vade-Mecum.

A l'intérieur de chacune des sept phases, le mandataire est tenu de respecter des délais fixés pour ces « missions encadrées ». En cas de non respect du délai global d'une ou de plusieurs phases, tout retard dans la réalisation de ces « missions encadrées » donne lieu à pénalité dans des conditions fixées à l'article 11.1 de la présente convention.

4.1 – De la notification de la convention de mandat à la validation de l'AAPC de maîtrise d'œuvre

Le mandataire assure la finalisation du dossier de consultation des concepteurs :

- sur la base du dossier d'opération remis par le maître d'ouvrage et du cahier des charges type des diagnostics à fournir, il établit la liste de l'ensemble des diagnostics et des missions complémentaires nécessaires à la finalisation du DCC, accompagnée d'un projet de cahier des charges, d'une estimation financière pour chacun d'eux, et d'une proposition de procédure d'attribution ;
- avec l'accord du maître d'ouvrage, il finalise les pièces techniques et administratives, assure la passation et le suivi du ou des marchés correspondants ;
- il soumet à l'accord du maître d'ouvrage l'ensemble des diagnostics finalisés (dont le paiement ne sera pas soldé auparavant), le projet de règlement de consultation de maîtrise d'œuvre, et le DCC maîtrise d'œuvre et le projet d'AAPC pour validation.

4.2 – De la validation de l'AAPC de maîtrise d'œuvre à la notification du marché de maîtrise d'œuvre

4.2.1 : Assistance pour le choix du maître d'œuvre

Le mandataire assure en coordination et sous le contrôle du maître de l'ouvrage la procédure de sélection des maîtres d'œuvre et de la négociation du marché de maîtrise d'œuvre :

- il envoie aux publications l'AAPC de maîtrise d'œuvre dès qu'il est validé par le maître d'ouvrage dans les supports appropriés (y compris le Moniteur impérativement) ;
- il établit le rapport d'analyse des candidatures selon les modalités suivantes demandées par le maître d'ouvrage :

- contexte de l'opération : présentation de l'opération, objectifs du projet, nature des travaux, montant prévisionnel des dépenses ;
 - le déroulement de la procédure avec la publication des avis d'appel publics à la concurrence ;
 - la présentation de la recevabilité administrative des équipes candidates ;
 - les références des candidats.
- il assiste le maître d'ouvrage pour la réunion du jury de sélection ou de 1^{ère} phase :
 - finalise les tâches liées à la procédure (cf. Vade Mecum) ;
 - assure la présentation orale de l'opération devant le jury ;
 - il assure, avec l'accord du maître d'ouvrage, le bon déroulement du concours d'architecture :
Le mandataire gère l'ensemble de la consultation dans le respect de l'anonymat et de l'égalité de traitement des candidats :
 - transmet le DCC complet et validé aux équipes concurrentes ;
 - organise et est présent à la (les) visite(s) du site ;
 - organise et est présent à la (aux) réunion(s) d'information ;
 - organise et est présent aux commissions techniques ;
 - assure la synthèse des travaux de la commission technique et rédige le rapport d'analyse selon les modalités définies par le maître d'ouvrage, à savoir :
 - 1^{ère} partie : présentation de chaque projet à partir des documents remis par les candidats,
 - 2^{ème} partie : rappel de l'opération : site , bâti, programme, objectifs, procédures, indemnités et règlement de consultation,
 - 3^{ème} partie : rapport d'analyse et synthèse à partir de l'analyse détaillée de chacun des projets par la commission technique : analyse architecturale, urbanistique, fonctionnelle, technique, réglementaire, phasage des travaux, économique, en accord avec les critères énoncés au règlement et au DCC.
 - il assiste le maître d'ouvrage pour la réunion du jury de désignation du ou des lauréats, ou jury de 2^{ème} phase :
 - finalise les tâches liées à la procédure (cf. Vade Mecum) ;
 - s'assure de la présence des « experts » de la commission technique ;
 - assure une présentation orale de qualité de l'ensemble des travaux de la commission technique à l'attention du jury.
 - il assiste le maître d'ouvrage pour la négociation du marché de maîtrise d'œuvre

4.2.2 : Passation des autres marchés d'études

Le Mandataire engage les autres marchés d'études, et notamment :

- La coordination sécurité protection santé (CSPS) ;
- Le contrôle technique (CT) ;
- La coordination système de sécurité incendie (CSSI) ;
- l'ordonnancement et pilotage de chantier (OPC), le cas échéant ;

4.3 – De la notification du marché de maîtrise d'œuvre à la notification de l'avenant APD

Le mandataire contrôle, à tous les stades de l'avancement des études, l'adéquation du projet avec le contenu du programme et son enveloppe financière. Il adresse au maître d'ouvrage les dossiers correspondants accompagnés de ses propositions motivées et de la synthèse des différents avis émis sur les documents par le coordonnateur sécurité protection santé, le contrôleur technique, les services d'incendie et de secours, les utilisateurs de l'ouvrage.

- Avant projet sommaire (APS) : Le maître d'ouvrage notifie sa décision au mandataire ou fait connaître ses observations dans le délai de 30 jours, suivant la réception du dossier. Passé ce délai, son accord est réputé obtenu, à moins que durant celui-ci, il fasse connaître au mandataire sa décision de prolonger le délai de réflexion dont il dispose ; dans ce cas il lui indique la durée du nouveau délai.
- Avant projet définitif (APD) : Le mandataire joint au dossier le projet d'avenant au marché de maîtrise d'œuvre qui arrête l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux et le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre. Ce projet d'avenant est accompagné d'un rapport de présentation. Ce

projet est soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante du maître d'ouvrage, même s'il ne fait que confirmer l'estimation provisoire des travaux et la rémunération provisoire du maître d'œuvre.

4.4 – De la notification de l'avenant APD au lancement de l'AAPC travaux

- **Projet (PRO) :** Le maître d'ouvrage notifie sa décision au mandataire ou fait connaître ses observations dans le délai de 30 jours, suivant la réception du dossier. Passé ce délai son accord est réputé obtenu, à moins que durant celui-ci, il fasse connaître au mandataire sa décision de prolonger le délai de réflexion dont il dispose ; dans ce cas il lui indique la durée du nouveau délai.
- **Permis de construire et autorisations administratives :** Le mandataire :
 - prépare en concertation avec le maître d'œuvre les dossiers de demande de permis de construire et éventuellement de permis de démolir ;
 - transmet à la signature du maître d'ouvrage ces demandes ;
 - dépose ces dossiers auprès des services instructeurs et assure le suivi de leur instruction ;
 - organise à cet effet, toutes les réunions nécessaires à l'obtention de ces permis ;
 - transmet les arrêtés au maître d'œuvre, et s'assure de leur prise en compte au cours de la phase projet de maîtrise d'œuvre ;
 - établit toutes autres demandes d'autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'ouvrage.

4.5 – Du lancement de l'AAPC travaux à la notification des marchés de travaux

A compter de l'envoi à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence, le mandataire transmet les DCE aux candidats qui en font la demande, assiste le maître d'ouvrage dans la préparation et lors des séances de la commission d'appel d'offres.

Le mandataire prépare le dossier nécessaire à la transmission du ou des dossiers « marchés » au contrôle de la légalité. Il ne notifie le marché qu'après communication de l'accusé réception par la préfecture. Il informe sans délai le maître d'ouvrage de la date de notification des marchés.

4.6 – De la notification des marchés de travaux à la réception des travaux

4.6.1 : les avenants

Les avenants aux marchés ne peuvent en bouleverser l'économie, sauf en cas de sujétions techniques imprévues ne résultant pas du fait des parties au contrat. Ils sont, avant tout début d'exécution :

- approuvés préalablement par la Commission permanente du maître d'ouvrage qui autorise leur signature ;
- transmis par le maître d'ouvrage au service préfectoral chargé du contrôle de légalité ;
- notifiés au titulaire du marché par le mandataire.

En outre, tout projet d'avenant à un marché entraînant une augmentation du montant global du marché supérieure à 5% est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres du maître d'ouvrage calculé sur la base du cumul de tous les avenants à un même marché.

4.6.2 : Informations sur l'exécution des marchés

Le mandataire transmet à la Région le bilan des marchés dans le mois suivant le paiement du solde de ces marchés. Ce bilan inclut le numéro du marché, le montant initial du marché, les montants réglés, toutes justifications pour expliquer un écart éventuel entre les deux sommes et une appréciation sur les conditions d'exécution de ces marchés.

4.6.3 : La réception de l'ouvrage

Après accord du maître d'ouvrage, la réception de l'ouvrage est prononcée par le mandataire selon les modalités prévues aux articles 41 et 42 du CCAG applicable aux marchés publics de travaux, approuvé par le décret n°76-87 du 21 janvier 1976 modifié. A ce titre, il assiste aux opérations préalables à la réception des ouvrages.

Après les opérations préalables à la réception, le mandataire organise une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participent le maître d'ouvrage, le mandataire, le maître d'œuvre, le contrôleur technique et le coordonnateur de sécurité et de santé. Cette visite donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprend les observations présentées par le maître d'ouvrage et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

Le mandataire reçoit la proposition de réception du maître d'œuvre qu'il transmet immédiatement au maître d'ouvrage avec son avis motivé. A l'appui de l'accord du maître d'ouvrage, le mandataire prononce ou non la réception, éventuellement assortie de réserves. Il notifie sa décision à ou aux entrepreneurs dans les délais prévus à l'article 41.3 du CCAG.

La remise de l'ouvrage à la Région intervient à la date d'effet de la réception mentionnée dans la décision de réception. Elle transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant à la Région.

Le mandataire suit les levées de réserves éventuelles et fait respecter les délais d'exécution précisés dans la décision de réception. La levée de réserves fait l'objet d'un procès-verbal notifié à l'entrepreneur, au maître d'œuvre et à la Région.

Le mandataire est responsable du suivi des obligations dues au titre de la garantie de parfait achèvement. Il tient à cet effet un cahier de parfait achèvement et fait si nécessaire, application de l'article 44.2 du CCAG. Il veille à ne pas restituer la retenue de garantie tant que les obligations de l'entrepreneur au titre des levées de réserves et au titre du parfait achèvement ne sont pas exécutées.

4.7 – De la réception de l'ouvrage au quitus

La mission du mandataire prend fin lorsque quitus lui est délivré par le maître d'ouvrage, ou lorsque la convention est résiliée dans les conditions définies à l'article 14 ci-dessous. La délivrance du quitus est soumise aux conditions prévues aux alinéas suivants :

4.7.1 : Achèvement de la mission

Le mandataire doit avoir procédé à l'exécution complète de ses missions, soit après réalisation de toutes les étapes suivantes :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie ;
- solde financier des marchés, contrats et conventions ;
- établissement d'un constat contradictoire des prestations effectuées par le mandataire et des travaux qu'il a fait réaliser, ce constat donne lieu à un procès-verbal qui sert de base à la liquidation des comptes ;
- établissement et remise d'un dossier complet classé suivant le plan d'archivage de la Région comportant tous les documents dont la liste figure en annexe 4. Cette liste peut-être unilatéralement modifiée par le maître d'ouvrage, notamment pour tenir compte de l'évolution de la réglementation.

4.7.2 : Bilan de fin de mission

Le mandataire doit avoir remis, au maître d'ouvrage, un bilan de fin de mission de l'opération comportant le détail complet des dépenses et recettes réalisées, visé par le comptable du mandataire accompagné des pièces justificatives non encore fournies (factures, relevés de compte pour les produits financiers).

Lorsque le bilan de fin de mission, rapproché du dernier bilan annuel reçu, permet un arrêté des comptes et le recouvrement du solde éventuel constaté en faveur du maître d'ouvrage, celui-ci délivre le quitus dans les trois mois.

Si à la date du quitus, il subsiste des litiges entre le mandataire et les titulaires des marchés conclus pour la réalisation de l'opération, le mandataire est tenu de remettre au maître d'ouvrage tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

Après délivrance du quitus par le maître d'ouvrage la responsabilité du mandataire ne peut plus être recherchée sauf en cas de dol, de manœuvres frauduleuses, ou en cas de caractère incomplet du dossier susvisé.

4.7.3 : Absence de mouvements constatés pendant deux exercices consécutifs

Dans l'hypothèse de l'absence de mouvements constatés pendant deux exercices consécutifs à la production d'un bilan annuel, à défaut de la production d'un bilan de fin de mission, il sera considéré que l'opération objet de la convention est terminée. S'il y a lieu, après interrogation par lettre recommandée restée sans réponse, un titre de recettes sera émis à l'encontre du mandataire de la différence constatée entre le montant total des avances qui lui ont été consenties et le cumul des justificatifs comptables en possession du maître d'ouvrage.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'APPROBATION DES MARCHES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Les marchés nécessaires à la réalisation de la présente opération sont signés par la personne habilitée au sein du mandataire. En application de l'article 3 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, cette signature doit être précédée de l'approbation préalable par le maître d'ouvrage du choix du maître d'œuvre et des entrepreneurs. Cette approbation intervient dans les conditions suivantes :

- Pour le marché de maîtrise d'œuvre, la désignation de l'équipe de maîtrise d'œuvre par délibération de la Commission Permanente vaut approbation du choix des titulaires ;
- En cas de procédure sur appel d'offres, l'attribution par la commission d'appel d'offres du maître d'ouvrage vaut approbation du choix du titulaire ;
- En cas de marché négocié après appel d'offres infructueux la présentation du rapport d'information devant la commission d'appel d'offres du maître d'ouvrage vaut approbation du choix du titulaire ;
- En cas d'avenants, par délibération de la Commission permanente du maître d'ouvrage ;
- En cas de marchés et d'avenants à ces marchés inférieurs tout montant cumulé au seuil de 90 000 € HT et en application de la délibération CR n° 62-01 du 13 décembre 2001, l'accord du maître d'ouvrage est réputé acquis dans les conditions définies dans le « Vade-Mecum des marchés publics à destination des mandataires de la Région Ile-de-France ».

ARTICLE 6 : ASSURANCES

6.1 – Police dommage ouvrage et Tous Risques Chantier

La souscription des contrats d'assurances « Dommage Ouvrage » et « Tous Risques Chantier » est soumise à l'accord préalable exprès du maître d'ouvrage.

Le mandataire souscrit pour le compte de la Région, maître d'ouvrage, les contrats d'assurances Dommage Ouvrage et Tous Risques Chantier de l'opération qui lui est confiée et de complète le dossier de l'assureur, en lui transmettant notamment toutes les informations lui permettant d'apprécier le risque assuré, jusqu'au terme de la période de parfait achèvement.

Le mandataire signe les contrats il en transmet un double à l'ingénieur territorial de la direction des affaires scolaires, à la cellule « assurance » de cette direction ainsi qu'à la Direction des Affaires Juridiques.

Dans le cadre de la garantie TRC, il déclare et assure la gestion des sinistres survenus pendant la durée d'exécution et de parfait achèvement du chantier. Il en rend compte à l'ingénieur territorial et à la cellule assurance de la direction des affaires scolaires du maître d'ouvrage.

Le mandataire règle les primes dans les délais prévus aux contrats.

6.2 – Assurances des intervenants à la construction

- Responsabilité Décennale

Sous peine d'engager sa propre responsabilité, le mandataire veille à la production par tous les intervenants (y compris les sous-traitants) des justificatifs de leur déclaration de l'opération auprès de leur assureur avant la date d'ouverture du chantier et d'une attestation d'assurance responsabilité civile décennale répondant aux exigences suivantes :

- être spécifique au chantier (indiquer l'adresse du chantier, le montant TTC des travaux) ;
- préciser les activités garanties.

Il tient à jour à la disposition du maître d'ouvrage le registre des assurances en cours de validité durant toute la durée du chantier.

- Responsabilité Civile « dommages causés aux tiers » pendant le chantier et la période de parfait achèvement.

Le mandataire veillera à ce que les intervenants à l'opération (entrepreneur, architecte, ingénieur-conseil, bureau d'étude, contrôleur technique, maître d'œuvre, coordonnateurs de chantier et d'une manière générale tout autre intervenant participant directement à la réalisation de l'ouvrage) soient suffisamment assurés pour les conséquences pécuniaires de leur responsabilité recherchée en raison de dommages corporels, matériels et immatériels (consécutifs ou non) causés à autrui du fait du chantier, y compris pendant la période de parfait achèvement.

ARTICLE 7 : REMUNERATION DU MANDATAIRE

Pour l'exercice de son concours, le mandataire percevra une rémunération basée sur le montant TTC estimé de l'opération toutes dépenses confondues, hors rémunération du mandataire.

Le taux de cette rémunération est fixé à _____.

Ce montant de rémunération peut être révisé le cas échéant :

1. à la signature des marchés de travaux, sur la base des dépenses engagées,
2. lors du quitus, sur la base des règlements effectués.

Le règlement de la rémunération du mandataire est fractionné selon les étapes suivantes :

désignation du coordonnateur sécurité- santé et du contrôleur technique et notification du marché de maîtrise d'œuvre.....	10%
approbation de l'Avant projet sommaire :	10%
approbation de l'Avant projet définitif :	10%
approbation du projet et du dossier de consultation des entreprises:	10%
notification(s) du ou des marché(s) de travaux :	10%
direction d'exécution des travaux : trimestriellement au prorata temporis de la durée des travaux, définie par le planning contractuel annexé aux marchés de travaux, après visa par la Région de l'état d'avancement de travaux et du bilan financier de l'opération faisant apparaître les règlements effectués au cours du trimestre précédent :	40%
levée des réserves/mise à disposition des ouvrages :	5%
quitus :	5%

Les acomptes et le solde de la rémunération du mandataire, calculés selon les modalités définies ci-dessus, font l'objet d'un versement distinct de celui des avances.

L'application de ces nouvelles modalités de rémunération doit s'accompagner du respect par le mandataire des contreparties suivantes :

- respect des échéanciers ;
- effectif suffisant pour faire face aux missions confiées par le maître d'ouvrage ;

- niveau de qualification approprié à la conduite d'opération garantissant la compétence et le savoir faire des agents concernés ;
- coordination des différents mandats ;
- continuité absolue de l'opération ;
- respect des exigences liées aux processus de la démarche qualité du maître d'ouvrage ;

Indépendamment de la rémunération susvisée, il est versé au mandataire une somme forfaitaire de € TTC pour l'organisation des procédures de choix du maître d'œuvre (sélection ou jury de concours).

Pour chaque demande d'acompte sur rémunération, le mandataire transmet au maître d'ouvrage une note d'honoraire accompagnée des annexes 2A&B de la présente convention dûment remplies et signées.

ARTICLE 8 : CONDITIONS D'AVANCES DE FONDS PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

8.1 – Avances faites au mandataire

Dans le mois suivant la réception des annexes 1A&B et 2A&B à la présente convention signées par le mandataire, le maître d'ouvrage verse au mandataire la première avance d'un montant égal aux dépenses prévues, pour les trois premiers mois de la mission, telles qu'elles sont inscrites à ces annexes.

Pour toutes les avances le mandataire présente les demandes correspondant aux dépenses prévues pour trois mois de mission.

Le maître d'ouvrage procède au mandatement de l'avance demandée dans les 30 jours suivant la réception de la demande initiale d'avance et, ultérieurement, du décompte périodique précisé à l'article ci-dessous.

Le mandataire ne peut prélever sur les avances sur travaux reçues sa rémunération qui lui est versée selon les modalités prévues à l'article 7.

Dans le cas où le montant des dépenses prévues est inférieur au montant de la trésorerie disponible il n'est pas procédé au mandatement de l'avance.

Le mandataire peut demander que lui soit versé le forfait de rémunération pour l'organisation des procédures de choix du maître d'œuvre dès lors que le DCC est validé.

8.2 – Avances sur marchés

Pour chaque marché, concomitamment à la demande de versement de l'avance, le mandataire transmet au maître d'ouvrage la copie certifiée conforme de l'acte d'engagement notifié du marché correspondant en tant que pièce justificative.

8.3 – Décomptes Périodiques

Lors de chaque demande d'avance, le mandataire adresse au maître d'ouvrage :

- 1 - le calendrier prévisionnel de réalisation de cette opération ;
- 2 - les tableaux récapitulatifs du montant estimé des dépenses correspondants aux annexes 2A&B ;
- 3 - l'échéancier prévisionnel des dépenses pour trois mois ;
- 4 - les pièces justificatives des paiements effectués depuis l'avance précédente (factures acquittées notamment).

8.4 – Rejet des demandes d'avances

Les demandes d'avances présentées par le mandataire au titre de l'opération objet de la présente convention seront systématiquement repoussées dans les cas ci-après constatés :

- absence de production des pièces décrite à l'article 8.3 de la présente convention ;
- absence de production d'un bilan annuel par le mandataire dans les délais impartis et précisés à l'article 10.2.2 ;

- non réponse du mandataire dans un délai de trois mois aux observations adressées sous accusé de réception suite au contrôle d'un bilan annuel régulièrement déposé.

ARTICLE 9 : PRODUITS FINANCIERS

Les produits financiers résultant des disponibilités éventuelles sur les avances reçues par le mandataire font l'objet d'une comptabilité séparée sur un compte bancaire spécifique. Ils sont reversés annuellement à la Région accompagnés d'un extrait du relevé de compte bancaire sur lequel ils sont versés.

ARTICLE 10 : CONTROLES ET EVALUATION PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage peut effectuer à tout moment les contrôles techniques, administratifs et comptables qu'il estime nécessaires. Pour ce faire, le mandataire laisse libre accès au maître d'ouvrage sur le chantier et lui communique les dossiers concernant l'opération.

10.1 – Evaluation

Dans le cadre de la démarche qualité du maître d'ouvrage, le mandataire est régulièrement évalué sur les critères suivants :

- Respect des dispositions de la convention de mandat
- Respect du Vade-Mecum et des modèles documentaires
- Maîtrise des délais
- Rapports d'analyse des candidatures et des projets de maîtrise d'œuvre
- Rédaction et présentation de l'analyse des offres des entreprises
- Tenue du planning de suivi de l'opération
- Propositions de solutions et documents de synthèse fournis
- Comptes-rendus des réunions mensuelles
- Qualité du suivi technique
- Qualité des DOE et des DUO, remis en fin d'opération, et respect du cahier des charges pour la réalisation des plans numériques : Charte graphique de la Région Ile de France.
- Présence sur chantier et coordination
- Information du maître d'ouvrage
- Continuité du suivi (même lorsque le responsable change)
- Information sur l'exécution des différents marchés.

Les résultats sont enregistrés et communiqués au mandataire.

10.2 – Contrôle financier et comptable

10.2.1 : Comptabilité

Le mandataire tient une comptabilité distincte pour l'opération, objet de la présente convention et ouvre, à cet effet un compte bancaire spécifique.

Le maître d'ouvrage peut vérifier à tout moment cette comptabilité en demandant au mandataire communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération. En aucun cas, le mandataire ne peut utiliser les éventuels excédents de trésorerie pour financer des dépenses n'ayant pas de lien direct avec l'exécution de la présente convention.

10.2.2 : Bilan annuel

Avant le 15 mai de chaque année civile, le mandataire transmet au maître d'ouvrage un certificat attestant l'état d'avancement de l'opération effectuée au cours de l'exercice précédent, ainsi qu'une attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements (cf. annexe 3).

ARTICLE 11 : PÉNALITÉS

Le maître d'ouvrage applique au mandataire des pénalités sur sa rémunération selon les modalités suivantes :

11.1 – Respect du calendrier de l'opération

En cas de dépassement d'un délai par phase tel que prévu à l'annexe 1B, il est fait application d'une pénalité de 100 € pour chaque jour de dépassement des délais fixés pour les « missions encadrées » énumérées à cette annexe.

11.2 – Maintien de la structure opérationnelle

En cas de défaillance d'un responsable d'opération et de carence dans la transmission des documents et des informations entre chargés d'opération permettant la poursuite du suivi de l'opération, il est fait application d'une pénalité de 150 € par jour de retard dans les quinze jours suivant la réception d'une mise en demeure.

11.3 – Présence aux réunions de chantier

En cas d'absence à une des réunions de chantier mentionnées à l'article 3 de la présente convention, il est fait application d'une pénalité forfaitaire non révisable de 100 € par absence.

11.4 – Bilan financier annuel

En cas de retard dans la remise des dossiers complets relatifs à l'opération et du bilan annuel par rapport au délai fixé à l'article 10. 2, le mandataire sera passible d'une pénalité forfaitaire non révisable de 800 € par mois de retard.

11.5 – Charge des intérêts moratoires

Dans le cas où, du fait du mandataire, les titulaires des marchés conclus pour la réalisation de l'opération auraient droit à intérêts moratoires pour retard de paiement, le mandataire supporte le montant des intérêts moratoires dus.

11.6 – Transmission des pièces pour les demandes d'avances

En cas de non remise des documents prévus à l'article 8.3, il sera fait application d'une pénalité forfaitaire non révisable de 100 € par jour de retard quinze jours après mise en demeure non suivie d'effet de fournir ces éléments.

11.7 – Transmission des pièces pour ester en justice

En cas de non remise des documents et informations prévues à l'article 12, il sera fait application d'une pénalité forfaitaire non révisable de 100 € par jour de retard quinze jours après mise en demeure non suivie d'effet de fournir ces éléments.

11.8 – Cas d'exonération des pénalités

Pour le décompte des retards éventuels, ne pourront conduire à pénalité :

- les retards occasionnés par le défaut de réponse ou de décision du maître d'ouvrage dans les délais fixés par la présente convention ;
- les éventuels retards d'obtention d'autorisations administratives dès lors que le mandataire établit avoir fait diligence ;
- les conséquences de mise en redressement ou liquidation judiciaire de titulaires de contrats passés par le mandataire ;
- les journées d'intempérie au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ayant entraîné un arrêt de travail sur les chantiers.

ARTICLE 12 : CAPACITÉ D'ESTER EN JUSTICE

Sauf accord exprès contraire, le maître d'ouvrage dispose seul de la capacité d'ester en justice devant les juridictions compétentes. Le mandataire est tenu de fournir tous éléments de nature à assurer la défense des intérêts du maître d'ouvrage.

Toutefois, le mandataire peut sans mandat saisir le juge des référés, en cas d'urgence, dans l'intérêt de toutes les parties ou pour la conservation des éléments de preuve susceptibles de disparaître, afin qu'il soit ordonné un constat ou toute mesure d'instruction en application du code de justice administrative.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS DIVERSES

13.1 - Propriété des études

Le maître d'ouvrage est seul propriétaire des études réalisées par le mandataire à l'occasion de sa mission.

Le mandataire s'engage à ne publier ou ne divulguer de quelque façon que ce soit les informations appartenant à la Région dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention et ce, tant que ces informations ne sont pas du domaine public.

Toute publication ou communication d'informations relatives aux étude(s) pendant la durée de la convention et les 6 mois qui suivent son expiration est soumise à l'accord écrit du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage peut demander la suppression ou la modification de certaines informations dont la divulgation serait de nature à porter préjudice à l'exploitation, dans de bonnes conditions, des résultats desdites études. De telles suppressions ou modifications ne peuvent porter atteinte à la valeur technique de la publication.

Le maître d'ouvrage fait connaître ses demandes dans un délai de deux mois à compter de la réception du projet, passé ce délai son accord est réputé acquis.

13.2 - Dispositions fiscales

Dans le cadre de sa mission, le mandataire fait son affaire des règlements de tous les impôts et taxes relatifs à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 14 : RÉSILIATIONS

14.1- Défaillance du mandataire

Dans le cas de carence avérée du mandataire dans l'accomplissement de sa mission et après mise en demeure infructueuse, le maître d'ouvrage peut résilier la présente convention sans indemnité pour le mandataire qui subit en outre une réfaction égale à 10 % de la part de rémunération restant due au regard des prestations déjà exécutées.

14.2 – Résiliation du fait du maître d'ouvrage

Dans le cas où le maître d'ouvrage renonce à la poursuite de l'opération telle que définie en annexe 1A, ou en cas de modification substantiel du programme de nature à en bouleverser l'objet et son économie, le maître d'ouvrage notifie au mandataire la résiliation de la présente convention. Dans cette hypothèse, le mandataire a droit à la rémunération des prestations qu'il a exécutées ainsi que 10 % des rémunérations restant dues après remise du bilan général et de l'ensemble des documents visés à l'annexe 4.

14.3 – Non obtention des autorisations administratives

Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du mandataire, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. Dans ce cas, il perçoit la rémunération des prestations qu'il a exécutées.

Les éventuelles indemnités dues aux titulaires des marchés conclus pour la réalisation de l'opération sont, dans les cas exposés aux 16.2 et 16.3 qui précèdent, à la charge du maître d'ouvrage.

14.4 – Date d'effet de la résiliation

Dans tous les cas, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation.

Il est alors procédé à un constat contradictoire des prestations effectuées par le mandataire et des travaux réalisés. Ce constat donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui sert de base à la liquidation des comptes. La date de ce procès-verbal constitue le point de départ du délai de six mois dans lequel le mandataire remet le bilan général et l'ensemble des documents visés à l'annexe 4.

Fait en 2 exemplaires originaux

**Le
pour la
Le Président Directeur Général**

**Le
Pour la Région d'Ile-de-France
Le Président du Conseil Régional**

(signature et cachet)

Jean-Paul HUCHON

ANNEXE 1A

PROGRAMME DE L'OPERATION

ANNEXE 1B

CALENDRIER DE L'OPERATION

La mission du mandataire est divisée en sept phases :

- 1) De la notification de la convention de mandat à la validation de l'AAPC de maîtrise d'œuvre
- 2) De la validation de l'AAPC de maîtrise d'œuvre par le maître d'ouvrage à la notification du marché de maîtrise d'œuvre
- 3) De la notification du marché de maîtrise d'œuvre à la notification de l'avenant APD
- 4) De la notification de l'avenant APD au lancement de l'AAPC travaux
- 5) Du lancement de l'AAPC travaux à la notification des marchés de travaux
- 6) De la notification des marchés de travaux à la réception des travaux
- 7) De la réception des travaux au quitus

Délais comptés en jours ouvrables

(les délais opérationnels seront établis par opération)

Phases concernées	Délai global par phase	Missions encadrées	Délai des missions encadrées à respecter
Phase 1	X mois	- remise du dossier par le maître d'ouvrage / rendu des cahiers des charges des diagnostics	jours
		1) Diagnostics hors CAO	jours
		- accord du maître d'ouvrage sur le cahier des charges du diagnostic / lancement de la consultation (lettre de consultation)	jours
		- lancement de la consultation / remise du rapport d'analyse des offres	jours
		- validation du rapport d'analyse pour le choix des prestataires à retenir / notification des marchés	jours
		2) Diagnostics attribués en CAO	jours
		- accord du maître d'ouvrage sur le cahier des charges du diagnostic / envoi de l'AAPC à la DAJ	jours
		- validation de l'AAPC par la DAJ / lancement de la consultation (AAPC)	jours
- CAO ouverture / transmission du RAO	jours		
- CAO d'attribution / transmission marché pour contrôle de légalité	jours		
- AR préfecture / notification marché	jour		
Phase 2	X mois	- date limite de réception des plis / remise du projet de rapport d'analyse	jours
		- remise du projet de rapport d'analyse / jury de 1 ^{ère} phase	jours au minimum
		- remise du rapport validé en 35 exemplaires / jury 1 ^{ère} phase prévu au calendrier	jours au minimum
		- jury de 1 ^{ère} phase / remise du DCC au concepteur	jours

		- remise des projets / 1 ^{ère} commission technique	jours
		- Remise du projet de rapport de synthèse / jury de 2 ^{ème} phase	jours au minimum
		- remise du rapport validé en 35 exemplaires / 2 ^{ème} phase du jury	jours au minimum
		1) Après sélection de 3 candidats admis à négocier - transmission du PV du jury de sélection / transmission du rapport de proposition d'attribution à la CP	mois
		2) Après concours 2 ^o phase - transmission du PV du jury d'attribution / transmission du rapport de désignation du maître d'œuvre en vue du rapport de CP	mois
		- Date de notification de la délibération / transmission du marché de maîtrise d'œuvre pour contrôle de légalité	jours
		- AR préfecture / notification du marché de maîtrise d'œuvre	jour
Phase 3	X mois	- réception APD / transmission de l'analyse et du rapport de synthèse sur APD	jours
		- date de notification de la délibération / envoi de l'avenant pour contrôle de légalité	jours
		- AR préfecture / notification avenant	jours
Phase 4	X mois	- réception du projet et DCE / analyse et transmission des documents formalisés à la DASES	jours
		- validation du DCE par la DASES / transmission de l'AAPC à la DAJ	jours
		- validation de l'AAPC par la DAJ / envoi de l'AAPC aux publications	jours
Phase 5	X mois	- CAO d'ouverture / transmission du RAO	jours
		- CAO d'attribution / transmission marché pour contrôle de légalité	jours
		- AR préfecture / notification marché	jours
Phase 6	X mois	- « Spécifique à chaque opération »	jours
Phase 7	X mois	- fin de levées de réserves / quitus d'opération	mois

ANNEXE 2A

REGION D'ILE DE FRANCE

Programme scolaire des travaux à réaliser
par convention de mandat

n°

relative à

La Commission Permanente du Conseil Régional d'Ile de France a décidé pour cette opération l'individualisation des autorisations de programme suivantes.

DELIBERATION	A.P. VOTEE	CP MANDATES			CP DISPONIBLES
		REMUNERATION	AVANCE	TOTAL	
	0.00€	0.00€	0.00€	0.00€	0.00€
	0.00€	0.00€	0.00€	0.00€	0.00€
	0.00€	0.00€	0.00€	0.00€	0.00€
	0.00€	0.00€	0.00€	0.00€	0.00€
TOTAL	0.00€	0.00€	0.00€	0.00€	0.00€

La Région d'Ile de France s'engage à assurer la couverture en crédits de paiement de ce programme au titre de l'année 200_ à hauteur de :

CREDITS DEMANDES	
REMUNERATION	AVANCE
0,00 €	0,00 €

Le mandataire en la personne de la _____ s'engage à réaliser le présent programme suivant les clauses contractuelles de la convention de mandat.

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL
D'ILE DE FRANCE

LE MANDATAIRE

ANNEXE 2B

CONVENTION DE MANDAT N° MAN DAS RELATIVE A ...

Echéancier des dépenses

N° de la demande :
Exercice budgétaire :
Mandataire :
Date de mise à jour :

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Commune Lycée Code opération	Nature de l'opération	Cumul AP votées	Cumul avances reçues	Cumul acomptes de rémunération	Paiements effectués y compris rémunération	Trésorerie disponible (7 = 4 + 5 - 6)	Dépenses prévisionnelles pour les 3 prochains mois	Avance demandée (9 = 8 - 7)	Acompte rémunération demandé

Utilisation prévisionnelle des crédits (colonne 6)

Libellé de la dépense prévue :

Indemnité concours
Honoraires maîtrise d'œuvre

...

TOTAL

Montant

Echéance

AVANCE ARRONDIE A :

REMUNERATION :

CREDITS DEMANDES :

Le :

Cachet et signature du mandataire :

ANNEXE 3

CONVENTION DE MANDAT N°

RELATIVE A ...
POUR ... (...)

Bilan annuel

Mandataire :

Date de mise à jour :

1	2	3	4	5	6	7
Cumul avances reçues avant 200_	Cumul avances reçues en 200_	Cumul des avances	Paiements effectués avant 200_	Paiements effectués en 200_	Cumul des paiements	Disponible sur avances au 31/12/200_
		(3 = 1 + 2)			(6 = 4 + 5)	

Le comptable du mandataire atteste être en possession de toutes les pièces justificatives et certifie l'exactitude des paiements indiqués pour l'année 200_.

Le mandataire certifie que les dépenses au titre de l'année en cours ont bien été effectuées pour le compte et à la demande du conseil régional d'Ile-de-France et qu'elles ne donnent pas lieu à récupération de la TVA.

Le :

Cachet et signature du mandataire :

ANNEXE 4

QUITUS SUR CONVENTION DE MANDAT

LISTE DES PIECES A TRANSMETTRE PAR LE MANDATAIRE

Les pièces sont classées par dossiers répertoriés de A à V. Les dossiers marchés répondent au plan d'archivage décrit ci-dessous.

Pièces administratives (l'exemplaire original pour archivage Région)

A	Demande de permis de construire
B	Arrêté du permis de construire et ses attendus
C	Marché de maîtrise d'œuvre et avenants éventuels
D	Marché de contrôle technique et avenants éventuels
E	Marché de travaux et avenants éventuels
F	Marché de coordination sécurité et protection de la santé et avenants éventuels
G	Marché sécurité système incendie et avenants éventuels
H	Compte rendu des réunions de chantier
I	Ordres de services délivrés sur les différents marchés ainsi que les lettres de commande passées hors marchés
J	Procès-verbal de réception avec réserves
K	Constat contradictoire de levée des réserves
L	Procès-verbal de réception sans réserve
M	Contrats d'assurance souscrits au nom de la Région
N	Attestations d'assurance de tous les acteurs de la construction et en particulier du maître d'œuvre et des bureaux d'études ainsi des entreprises titulaires des marchés de travaux

Pièces techniques : (1 exemplaire pour archivage Région + 1 exemplaire pour Lycée + 1 exemplaire sous forme de CDROM pour l'ingénieur territorial)

O	Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (D.I.U.O.), établi par le coordonnateur sécurité prévention santé
P	Dossier des ouvrages exécutés (DOE) revêtu de la mention « déclaré conforme par le Maître d'Oeuvre » et validés par le mandataire. Ce dossier comprend notamment : - le plan de récolement des ouvrages - le plan de récolement des V.R.D.
Q	Notice de fonctionnement, d'entretien et de contrôle des équipements
R	Procès-verbaux d'épreuve et de contrôle des matériaux et équipements mis en œuvre
S	Bilan des surfaces construites (SU, SHON, SHOB)

Pièces relatives à la sécurité : (1 exemplaire pour archivage Région + 1 exemplaire pour Lycée + 1 exemplaire sous forme de CDROM pour l'ingénieur territorial)

T	Plans des installations et dispositifs concourant à la sécurité de l'ouvrage ainsi que tous les procès-verbaux d'homologation des matériels installés
U	Rapport final du contrôleur technique
V	Procès-verbal de la Commission de sécurité et d'accessibilité
W	Arrêté d'ouverture du Maire

Pour chaque marché passé :

Chaque pièce sera référencée et versée suivant l'ordre de classement suivant dans un dossier sur la page de garde duquel seront indiqués le n° de marché et son objet :

REFERENCE	LISTE DES PIECES
001	Les copies des courriers d'envoi aux publications de l'avis d'appel public à la concurrence, de ses rectificatifs éventuels et de l'avis d'attribution et les photocopies des avis d'appel public à la candidature, des rectificatifs éventuels et de l'avis d'attribution;
002	Le règlement de la consultation (ou le DCC exhaustif, y compris les comptes-rendus de réunion d'information et réponses aux questions, pour les marchés de maîtrise d'œuvre) ;
003	Les lettres aux candidats non retenus ;
003	La lettre d'information au candidat retenu ;
003	Les demandes de motivation du rejet d'une candidature ou d'une offre et les réponses ;
004	Le rapport d'analyse des offres et les échanges écrits avec les candidats pour préciser leurs offres ;
005	Les offres non retenues (ou copie de l'intégralité des offres pour les marchés de maîtrise d'œuvre :projets d'architecture, pièces écrites et graphiques)
006	Le double du rapport de présentation au contrôle de la légalité ;
007	Les renseignements, attestations et déclarations fournis conformément au code des marchés publics et demandés dans le règlement de la consultation (attestations sociales et fiscales, les références, qualifications...)
008	L'original de l'acte d'engagement et de ses annexes avec indiquées la date de transmission au contrôle de légalité, la date de notification du marché et sa preuve (récépissé ou accusé réception).
009	Le cahier des clauses administratives particulières ;
010	Le cahier des clauses techniques particulières ;
011	Les actes d'acceptation de sous-traitances éventuels ;
012	Les avenants avec indiquées la date de transmission au contrôle de légalité, la date de notification du marché et sa preuve (récépissé ou accusé réception) et leur rapport de présentation au contrôle de légalité.

ANNEXE 5

CHARTRE GRAPHIQUE

Cahier des charges pour la réalisation de plans numériques

1. PRESENTATION

La Région Ile de France qui assure la Maîtrise d'Ouvrage de 470 Lycées, souhaite optimiser la gestion de ce patrimoine. Pour ce faire, elle met en place d'un dispositif informatique pour l'établissement, la tenue à jour et l'exploitation d'une base de connaissance exhaustive des terrains et bâtiments.

Ce projet suppose que les plans des établissements, soient livrés sous forme informatique, respectant les prescriptions de la charte graphique définie par la Région Ile de France.

Un tel dispositif ne peut par ailleurs fonctionner que si les informations données par les plans sont fiables, et la traduction exacte de la réalité, aussi une attention toute particulière sera apportée à la qualité des D.O.E.

2. PRINCIPE D'APPLICATION

Il a été choisi d'imposer les prescriptions de la Charte Graphique dans le cadre des marchés et éléments de mission suivants :

Géomètres :

Les commandes de relevés de terrains et bâtiments devront prendre en compte la Charte Graphique.

<u>MAITRISE D'ŒUVRE :</u>

Compte tenu de la durée d'une opération les plans de P.C. et D.C.E. seront structurés selon les prescriptions de la charte graphique et livrés sous forme informatique à la Région Ile de France, y compris en cours d'opération.

En amont (esquisse, A.P.S...) aucune contrainte particulière n'est imposée.

Maîtrise d'œuvre et entreprises :

Nous souhaitons renforcer l'exigence de qualité concernant les D.O.E. livrés en fin d'opération.

Ces D.O.E. devront impérativement refléter la réalité du bâtiment réceptionné et être formalisés selon les prescriptions de la charte graphique.

L'ensemble des pièces constituant les DOE seront réunies et organisées sur un support informatique (CD Rom) et livrés à la Région Ile de France :

- Tableaux Excel (liste des documents, notices...),
- Fichiers Autocad pour les plans et schémas,
- Documents WORD ou fichiers TIF de documents Scannés pour les notices.

Cette contrainte sera insérée, soit comme un article spécifique, soit venir compléter un article existant sur les "documents à fournir", des CCTP des marchés concernés, la Charte Graphique venant en annexe à ces CCTP.

3. CONTROLE

Le respect de ces prescriptions sera contrôlé par le mandataire.

Le mandataire transmettra copie des CD-Roms contenant les documents, après contrôle, pour avis à la Région Ile de France.

Afin de faciliter l'application de ces prescriptions, il est souhaitable d'encourager les titulaires de marchés concernés à prendre contact en amont de l'exécution de leur mission pour une assistance à l'application de la charte et pour des contrôles intermédiaires avant finalisation des dossiers.

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 : OBJET	1
1.1 – L’enveloppe financière	1
1.2 – La finalisation des études préalables à la désignation du maître d’œuvre.....	1
ARTICLE 2 : STRUCTURE MISE EN PLACE POUR L’OPÉRATION.....	2
ARTICLE 3 : CADRE DE LA MISSION DU MANDATAIRE	2
ARTICLE 4 : LES DIFFERENTES PHASES DE L’OPERATION.....	3
4.1 – De la notification de la convention de mandat à la validation de l’AAPC de maîtrise d’œuvre	3
4.2 – De la validation de l’AAPC de maîtrise d’œuvre à la notification du marché de maîtrise d’œuvre	3
4.2.1 : Assistance pour le choix du maître d’œuvre	3
4.2.2 : Passation des autres marchés d’études.....	4
4.3 – De la notification du marché de maîtrise d’œuvre à la notification de l’avenant APD	4
4.4 – De la notification de l’avenant APD au lancement de l’AAPC travaux	5
4.5 – Du lancement de l’AAPC travaux à la notification des marchés de travaux.....	5
4.6 – De la notification des marchés de travaux à la réception des travaux	5
4.6.1 : les avenants.....	5
4.6.2 : Informations sur l’exécution des marchés	5
4.6.3 : La réception de l’ouvrage	5
4.7 – De la réception de l’ouvrage au quitus	6
4.7.1 : Achèvement de la mission.....	6
4.7.2 : Bilan de fin de mission.....	6
4.7.3 : Absence de mouvements constatés pendant deux exercices consécutifs	7
ARTICLE 5 : CONDITIONS D’APPROBATION DES MARCHES PAR LE MAITRE D’OUVRAGE	7
ARTICLE 6 : ASSURANCES	7
6.1 – Police dommage ouvrage et Tous Risques Chantier	7
6.2 – Assurances des intervenants à la construction	8
ARTICLE 7 : REMUNERATION DU MANDATAIRE	8
ARTICLE 8 : CONDITIONS D’AVANCES DE FONDS PAR LE MAÎTRE D’OUVRAGE	9
8.1 – Avances faites au mandataire	9
8.2 – Avances sur marchés	9
8.3 – Décomptes Périodiques	9
8.4 – Rejet des demandes d’avances	9
ARTICLE 9 : PRODUITS FINANCIERS	10
ARTICLE 10 : CONTROLES ET EVALUATION PAR LE MAITRE D’OUVRAGE	10

Région Ile-de-France

Les résultats sont enregistrés et communiqués au mandataire.....	10
10.2 – Contrôle financier et comptable.....	10
10.2.1 : Comptabilité.....	10
10.2.2 : Bilan annuel.....	10
ARTICLE 11 : PÉNALITÉS.....	11
11.1 – Respect du calendrier de l’opération.....	11
11.2 – Maintien de la structure opérationnelle.....	11
11.3 – Présence aux réunions de chantier.....	11
11.4 – Bilan financier annuel.....	11
11.5 – Charge des intérêts moratoires.....	11
11.6 – Transmission des pièces pour les demandes d’avances.....	11
11.7 – Transmission des pièces pour ester en justice.....	11
11.8 – Cas d’exonération des pénalités.....	11
ARTICLE 12 : CAPACITÉ D’ESTER EN JUSTICE.....	12
ARTICLE 13 : DISPOSITIONS DIVERSES.....	12
13.1 - Propriété des études.....	12
13.2 - Dispositions fiscales.....	12
ARTICLE 14 : RÉSILIATIONS.....	12
14.1- Défaillance du mandataire.....	12
14.2 – Résiliation du fait du maître d’ouvrage.....	12
14.3 – Non obtention des autorisations administratives.....	13
14.4 – Date d’effet de la résiliation.....	13
ANNEXE 1A.....	14
ANNEXE 1B.....	16
ANNEXE 2A.....	18
ANNEXE 2B.....	19
ANNEXE 3.....	21
ANNEXE 4.....	22
Table des matieres.....	27